

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08142

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

54-01-08

Vu, consignée au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 9 qui ont eu lieu le 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Koné, la protestation formée par les membres du bureau de vote, représentés par la présidente dudit bureau, Mme A.X élisant domicile (.../...) ;

Les membres du bureau de vote se bornent à présenter des observations selon lesquelles : la liste d'émargement passe du n° 90062 au n° 90065, un électeur a voté alors qu'il était inscrit dans un autre bureau, et ledit bureau en a été avisé, d'autres électeurs ont également voté alors qu'ils étaient inscrits dans un autre bureau de vote, et 45 électeurs ont voté sans présenter de pièce d'identité ;

Vu, enregistrée le 25 mars 2008 au tribunal, la lettre de transmission du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du même jour ;

Vu la décision en vertu de laquelle la présente protestation a été dispensée d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les observations portées au procès-verbal établi par le bureau de vote n° 9 des opérations du premier tour de scrutin du 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Koné doivent être regardées comme émanant du bureau de vote ; que ces observations ne comportent pas de conclusions ; qu'à supposer que les membres du bureau de vote aient entendu saisir le tribunal d'une protestation dirigée contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales, il résulte de l'instruction que ces opérations électorales n'ont abouti à la proclamation d'aucun candidat ; qu'ainsi, et même si ces opérations ont abouti à l'élimination d'une liste, la protestation est sans objet et n'est, par suite, pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation susvisée présentée par les membres du bureau de vote n° 9 de Koné est rejetée.